

**COUR D'APPEL DE LYON**

**PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

R.G : 04/02355

**ARRET DU 15 DECEMBRE 2005**

décision du Tribunal de  
Grande Instance de LYON  
au fond du 04 mars 2004

RG N°1999/13081

SARL FOGALE  
MANOTECH

C/

ROUX

**APPELANTE :**

**S.A.R.L. FOGALE MANOTECH**

Parc Kennedy  
Bâtiment A3  
285, rue Gilles Roberval  
30900 NIMES

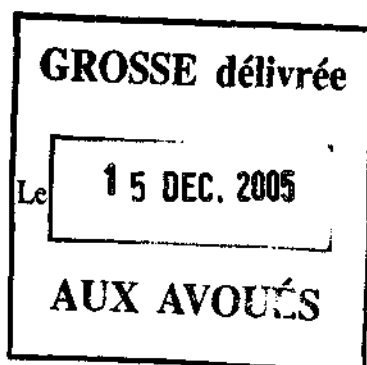
représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour  
assistée de Me Yoram LEKER, avocat au barreau de PARIS

**INTIME :**

**Monsieur Daniel ROUX**

80, allée des Troènes  
38340 VOREPPE

représenté par Me Annick DE FOURCROY, avoué à la Cour  
assisté de Me LE MAT, avocat au barreau de GRENOBLE



Instruction clôturée le 28 Octobre 2005

Audience de plaidoiries du 16 Novembre 2005

1 RG : 2004/2355

**La première chambre de la cour d'appel de Lyon,**

*composée, lors des débats et du délibéré, de :*

**Monsieur ROUX**, conseiller le plus ancien faisant fonction de président,

**Madame BIOT**, conseiller,

**Monsieur GOURD**, conseiller,

*en présence, lors des débats en audience publique, de Madame JANKOV, greffier,*

a rendu l'arrêt contradictoire suivant,

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile,

signé par Monsieur ROUX, président, et par Madame JANKOV, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**EXPOSE DU LITIGE:**

Monsieur Daniel Roux est l'auteur d'une invention qui a fait l'objet d'une demande de brevet français déposée le 21 décembre 1989 auprès de l'I.N.P.I. par l'ESRF, sous le numéro 89 17003 et intitulé « dispositif de mesure ou de contrôle de dénivellation entre plusieurs points ».

Cette invention a également fait l'objet d'un brevet délivré le 25 février 1992 aux USA et d'une demande de brevet déposé au Japon le 21 décembre 1990.

Le but de cette invention, dite système HLS, est de « fournir un dispositif permettant de mesurer ou de contrôler la dénivellation ou la variation de dénivellation entre plusieurs points ».

Par actes des 29 novembre 1990 et 6 juin 1994, l'ESRF a consenti à la SARL Fogale Manotech un contrat de licence sur ledit brevet.

Par convention du 29 novembre 1995, l'ESRF a cédé à Monsieur Daniel Roux la pleine et entière propriété du brevet français, du brevet américain et de la demande de brevet déposée au Japon.

Un avenant au contrat de licence de brevet a alors été signé avec la SARL Fogale Manotech.

Reprochant à cette dernière de ne pas lui avoir payé les redevances qui lui étaient dues, Monsieur Daniel Roux a mis fin, par courrier du 26 mars 1999, au contrat de licence et, le 20 septembre 1999, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Grenoble la SARL Fogale Manotech en paiement des redevances impayées, sollicitant également l'organisation d'une mesure d'expertise.

Par jugement du 18 novembre 1999, le tribunal de grande instance de Grenoble s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lyon.

Le 22 septembre 1999, la SARL Fogale Manotech a fait assigner Monsieur Daniel Roux devant le tribunal de grande instance de Lyon en nullité du brevet pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et divulgations antérieures. Elle a également sollicité le paiement d'indemnités.

Les deux procédures ont été jointes.

Par jugement du 4 mars 2004, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- dit n'y avoir lieu d'annuler le brevet n° 89 17003 déposé le 21 décembre 1989,
- rejeté la demande de Monsieur Daniel Roux en paiement de redevances afférentes aux capteurs WPS,
- rejeté la demande d'expertise formé par ce dernier,
- dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts au profit de Monsieur Daniel Roux,
- dit n'y avoir lieu à indemnité en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- dit sans objet la demande d'exécution provisoire,
- fait masse des dépens qui seront partagés par moitié.

□

La SARL Fogale Manotech a relevé appel de cette décision.

□

Elle demande à la cour d'infirmer partiellement le jugement entrepris, de prononcer la nullité du brevet, et, en conséquence, de condamner Monsieur Daniel Roux à lui payer la somme de 51.380 euros 50 à titre de dommages et intérêts en raison des redevances indûment payées et la somme de 7.622 euros 45 en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle sollicite la confirmation du jugement querellé pour le surplus et la condamnation de son adversaire aux entiers dépens.

\*

A l'appui de son recours, elle expose que le brevet en question est nul.

En effet, la revendication numéro 1 de ce brevet, précise-t-elle, a fait l'objet de divulgations antérieures (divulgation orale à Stanford fin juillet début août 1989, divulgation d'une vue en coupe les 15 et 16 novembre 1988), et ce brevet est antériorisé par une publication de 1969 (travaux de Wolfgang Manthey) et par un document paru dans la Revue française de mécanique n° 64 de 1977 (« application de la microcapacimétrie à l'inclinométrie de précision »).

Elle indique que Monsieur Daniel Roux n'argumente que sur la seule combinaison de la revendication 1 et de la revendication 11 et que cette dernière ne présente pas d'activité inventive puisque sa caractéristique essentielle tenant à l'existence d'un capteur capacitif de type à électrode de garde est banale, connu dans l'état de la technique, et n'impliquait pas, pour un homme du métier, une quelconque activité inventive.

Elle ajoute que les revendications secondaires sont également nulles, pour défaut d'activité inventive, les solutions apportées étant évidentes pour un homme du métier.

Le paiement de redevances sur une adaptation particulière de la partie supérieure des pots afin d'y placer des capteurs WPS (système de positionnement à fil) est injustifié, selon la SARL Fogale Manotech, car les systèmes HLS et WPS sont deux équipements distincts même s'ils peuvent être utilisés de manière complémentaire, la revendication 1 du brevet en question concerne seulement un dispositif permettant de faire des mesures verticales et non pas des mesures dans deux ou trois directions.

Elle indique qu'elle a, elle-même, déposé une demande de brevet d'un système d'écartométrie WPS en 1995.

Elle relève qu'il est absurde d'affirmer que tout système permettant de mesurer une position verticale qui serait fixé sur un pot HLS serait une variante d'exécution du brevet n° 89 17003 alors qu'en fait le capteur WPS-1 a été développé pour effectuer des mesures selon la direction radiale et non la direction verticale, ce capteur étant utilisé par ses propres clients pour cette fonction sans couplage avec un pot HLS et ne sert pas à pour optimiser la mesure des capteurs HLS.

Elle ajoute, enfin, que la thèse soutenue par Madame Mainaud du CERN et versée aux débats présentant une juxtaposition des capteurs HLS et WPS n'a pas pour but de définir la position verticale d'un objet X par rapport à un objet Y mais de définir la géométrie du fil afin de la modéliser, et que les dernières explications techniques de Monsieur Daniel Roux tendent à tromper la religion de la cour et à faire croire à l'amélioration du système HLS par le système WPS ou WAS dont ce dernier serait le complément nécessaire, alors que tel n'est pas le cas en réalité.

□

Intimé, Monsieur Daniel Roux demande à la cour de débouter son adversaire de ses prétentions, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit son brevet valable et, faisant droit à son appel incident, sur le paiement de redevances afférentes aux capteurs WPS, de condamner la SARL Fogale Manotech à lui payer 7.589 euros 47 TTC à titre de provision sur les redevances non réglées à ce jour afférentes aux capteurs WPS.

Il sollicite également l'organisation d'une expertise afin de permettre à la cour de chiffrer exactement le montant des redevances qui lui sont dues par son adversaire.

En tous cas, il demande la condamnation de la SARL Fogale Manotech aux entiers dépens et à lui payer 15.250 euros pour procédure abusive et 7.650 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, il fait, d'abord, valoir que le brevet n° 89 17003 du 21 décembre 1989 qui lui appartient est parfaitement valable.

A cet égard, il précise que les revendications 1 et 11 de ce brevet doivent être combinées pour constituer les revendications principales du brevet litigieux.

Il affirme que la SARL Fogale Manotech ne démontre pas l'absence de nouveauté de ce brevet :

- par divulgation au vu des actes d'un colloque tenu à Stanford en août 1989 et d'une communication faite les 15 et 16 novembre au Machine Advisory Committee (MAC) et le 18 novembre 1988 lors du Storage Ring Project Meeting au cours de laquelle a été présentée une vue en coupe d'une structure identique à celle du schéma qui aurait été divulgué en août 1989,
- par les publications des travaux de Wolfgang Manthey (1969), de Helmut Thierbach (1979) et de Roland Moreau (1977).

Il ajoute qu'il est faux de soutenir que les revendications n°1 et 11 combinées ne seraient pas valables pour défaut d'activité inventive au vu du Diagram 14 annexé aux actes du colloque de Stanford tenu en août 1989, de la technique antérieure concernant la configuration d'un capteur capacitif pourvu d'une électrode centrale et d'une électrode de garde, et au vu des revendications secondaires du brevet ne présentant pas elles-mêmes d'activité inventive.

Il précise, en particulier, que la SARL Fogale Manotech ne démontre pas, en l'espèce, le défaut d'activité inventive, dont elle se prévaut, par les documents qu'elle produit, et que, si la revendication principale est valable, les revendications dépendantes combinées avec elle, le sont nécessairement.

S'agissant du non règlement des redevances afférentes au système WPS, il affirme que le contrat de licence du 29 novembre 1990 inclut dans cette convention le brevet et ses améliorations, que le système WPS est bien une amélioration du système HLS avec lequel il peut être couplé, que par courrier du 9 juillet 1996, il a attiré l'attention de la SARL Fogale Manotech sur le fait que les capteurs WPS étaient inclus dans le brevet objet du contrat de licence, que cette dernière a du reste payé les redevances afférentes aux capteurs WPS pour la période de décembre 1996 à mai 1997.

Il précise que la SARL Fogale Manotech a vendu à la société Thomson CSF Airsys 32 capteurs WPS utilisés dans le cadre de son système sans s'acquitter de redevances sur ces ventes, que, découvrant ce fait, il a fait une réclamation auprès de la SARL Fogale Manotech, qui a alors seulement contesté le bien fondé du paiement de tels redevances.

## MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il est constant que le brevet n° 89 17003 déposé le 21 décembre 1989 est propriété de Monsieur Daniel Roux ;

qu'il est une application élaborée du principe des vases communicants et concerne un dispositif de mesure ou de contrôle de dénivellation ou de variation de dénivellation entre plusieurs points ;

que ce dispositif (HLS) a, selon le préambule du brevet, pour but, notamment, de prévenir des accidents sur les éléments constitutifs d'accélérateurs nucléaires, de radiers de réacteurs, de radiers de tours de refroidissement, de barrages hydrauliques ou de tous autres ouvrages d'art tels que des ponts, et permet de surveiller les mouvements des plaques terrestres ;

que la revendication n° 1, telle que décrite dans la demande de brevet, concerne un « dispositif de mesure ou de contrôle de dénivellation ou de variation de dénivellation entre plusieurs points, caractérisé par le fait qu'il comprend des pots fermés (2) placés respectivement en chacun desdits points, ces pots étant partiellement remplis d'un liquide (53) et étant reliés par des conduites de liquide débouchant dans leur partie inférieure de manière à former un circuit de liquide (31) et par des conduites de gaz débouchant dans leur partie supérieure de manière à former un circuit de gaz (36), chaque pot étant équipé d'un capteur capacitif (11) de proximité placé au-dessus et à distance de la surface supérieure (54) du liquide qu'il contient et adapté pour fournir un signal de position dans le sens vertical d'une zone de cette surface supérieure du liquide dans ce pot, ainsi que des moyens (56, 57) pour comparer les signaux fournis par lesdits capteurs de manière à pouvoir fournir des informations de position verticale desdits pots, et en conséquence desdits points les uns par rapport aux autres ou par rapport à une position verticale de référence » ;

que la revendication n° 11 du brevet déposé décrit un « dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé par le fait que ledit capteur capacitif (11) comprend une électrode centrale (40) entourée à distance par une électrode annulaire de garde, un isolant électrique annulaire (42) placé entre ces électrodes et relié à ces dernières de façon étanche ainsi qu'un isolant électrique annulaire (43) s'étendant autour de l'électrode annulaire de garde (41) et relié de façon étanche à cette dernière et au corps (3) du pot, la face radiale inférieure desdites électrodes et desdits isolants, tournée vers la surface liquide, étant dans un même plan horizontal (12) » ;

qu'il est constant que les revendications 1 et 11 de ce brevet doivent être combinées pour constituer les revendications principales du brevet litigieux ;

attendu que la cour observe que la SARL Fogale Manotech a accepté de payer des redevances pour exploiter la licence de ce brevet depuis le 29 octobre 1990 et a attendu septembre 1999 pour contester la validité de ce brevet ;

que, pour contester la validité dudit brevet, la SARL Fogale Manotech fait, d'abord, valoir l'absence de nouveauté de ce dernier ;

qu'elle se prévaut à cet égard de la divulgation du système breveté à l'occasion d'un colloque tenu à Stanford en août 1989 et de communications faites les 15 et 16 novembre au Machine Advisory Committee (MAC) et le 18 novembre 1988 lors du Storage Ring Project Meeting, au cours de laquelle a été montrée une vue en coupe présentant une structure identique à celle du schéma qui aurait été divulgué en août 1989 ;

que Monsieur Daniel Roux conteste la réalité de cette divulgation ;

attendu que la cour relève que la SARL Fogale Manotech, qui a la charge de la preuve, ne démontre pas, par les pièces produites par elle, que les revendications 1 et 11 du brevet déposé aient été effectivement divulguées par Monsieur Daniel Roux lors d'un colloque tenu à Stanford en août 1989 et de communications faites les 15 et 16 novembre au Machine Advisory Committee (MAC) et le 18 novembre 1988 lors du Storage Ring Project Meeting, même, si, à ces occasions, Monsieur Daniel Roux a été amené à parler de ses travaux ;

que la publication du document D1 n'a été faite qu'en octobre 1990 alors que le brevet litigieux avait été déposé en décembre 1989 ;

que l'examen des actes de ce colloque (proceedings) n'est pas de nature à démontrer la divulgation des revendications principales 1 et 11 du brevet ;

que les dites communications des 15 et 16 novembre 1988 au MAC et du 18 novembre 1988 lors du Storage Ring Project Meeting sont des présentations du projet en cours de développement, en interne et sous le sceau de la confidentialité, à des organes de l'ESRF, qui a déposé le brevet cédé par la suite à Monsieur Daniel Roux ;



attendu que la SARL Fogale Manotech soutient, encore, que les revendications 1 et 11 du brevet en question font l'objet d'antériorités résultant des publications des travaux de Wolfgang Manthey (1969), de Helmut Thierbach (1979) et de Roland Moreau (1977) ;

que Monsieur Daniel Roux le conteste ;

que la cour observe que les publications des travaux de Wolfgang Manthey(1969), de Helmut Thierbach (1979) et de Roland Moreau (1977) contiennent des développements généraux et que les schémas qui y figurent ne décrivent pas l'invention litigieuse, qui suppose un capteur capacitif comprenant une électrode centrale entourée à distance par une électrode annulaire de garde, un isolant électrique annulaire placé entre ces électrodes et relié à ces dernières de façon étanche ainsi qu'un isolant électrique annulaire s'étendant autour de l'électrode annulaire de garde et relié de façon étanche à cette dernière et au corps du pot, la face radiale inférieure desdites électrodes et desdits isolants, tournée vers la surface liquide, étant dans un même plan horizontal ;

que la preuve de l'absence de nouveauté du brevet en question n'est donc pas démontrée ;

attendu que la SARL Fogale Manotech soutient, ensuite, que les revendications 1 et 11 combinées ne seraient pas valables pour défaut d'activité inventive ;

que Monsieur Daniel Roux le conteste ;

attendu que la cour relève qu'il incombe à la SARL Fogale Manotech, qui conteste la validité du brevet pour absence d'activité inventive, d'en rapporter la preuve ;

qu'elle ne le fait pas par les seules pièces produites par elle et qui ont trait au « Diagram 14 » annexé aux actes du colloque de Stanford tenu en août 1989, à la technique antérieure de configuration d'un capteur capacitif pourvu d'une électrode centrale et d'une électrode de garde, et au fait que les revendications secondaires du brevet ne présentent pas elles-mêmes d'activité inventive ;

que le Diagram 14 reproduit seulement un dispositif classique ;

que l'ensemble des revendications principales du brevet litigieux ne découle pas de ce que montre ce document ;

que les pièces 36, 37 et 38 versées aux débats par la SARL Fogale Manotech ne suffisent pas à démontrer que le seul état de la technique existante aurait pu permettre à un homme du métier de réaliser l'invention de Monsieur Daniel Roux ;

que, les revendications principales 1 et 11 étant valables, il s'ensuit que les revendications dépendantes combinées avec elles le sont également ;

qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré valable le brevet déposé en France le 21 décembre 1989 sous le n° 89 17003, propriété de Monsieur Daniel Roux ;

\*

attendu que ce dernier sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement de redevances à l'encontre de la SARL Fogale Manotech ;

que, s'agissant du non règlement des redevances afférentes au système WPS (système de positionnement à fil), Monsieur Daniel Roux affirme que le contrat de licence du 29 novembre 1990 inclut dans cette convention le brevet et ses améliorations, que le système WPS est bien une amélioration du système HLS avec lequel il peut être couplé, que, par courrier du 9 juillet 1996, il attiré l'attention de la SARL Fogale Manotech sur le fait que les capteurs WPS étaient inclus dans le brevet objet du contrat de licence, et que cette dernière a du reste payé les redevances afférentes aux capteurs WPS pour la période de décembre 1996 à mai 1997 ;

que la SARL Fogale Manotech conteste le bien fondé de cette réclamation ;

qu'il apparaît à la cour que le simple fait que la SARL Fogale Manotech ait commencé à régler les redevances en question, pour des raisons commerciales et, en particulier, pour ne pas perdre son fournisseur, ne saurait être considéré comme une acceptation du bien fondé du règlement de tels redevances ;

que le paiement de redevances sur une adaptation particulière de la partie supérieure des pots afin d'y placer des capteurs WPS n'est pas justifié en l'espèce car les systèmes HLS et WPS sont deux équipements distincts, même s'ils peuvent être utilisés de manière complémentaire, la revendication 1 du brevet en question objet du contrat de licence portant seulement sur un dispositif permettant de faire des mesures verticales et non pas des mesures dans deux ou trois directions ;

que le capteur WPS a été développé pour effectuer des mesures selon la direction radiale et non la direction verticale, ce capteur pouvant être utilisé par les clients de la SARL Fogale Manotech pour cette fonction sans couplage avec un pot HLS ;

qu'il n'est du reste pas démontré que les capteurs WPS, vendus par Monsieur Daniel Roux, aient été cédés par la SARL Fogale Manotech pour être adaptés sur les capteurs HLS et pour optimiser la mesure de ces derniers ;

que les pièces n° 27 et 32 produites par la SARL Fogale Manotech tendent à démontrer le contraire ;

que la demande en paiement de redevances émanant de Monsieur Daniel Roux n'est donc pas fondée ;

que sa demande d'organisation d'une mesure d'expertise est, en conséquence, sans objet ;

qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point également ;

\*

attendu que Monsieur Daniel Roux ne justifie pas de la pertinence de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

que les demandes des parties en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne sont pas justifiées en cause d'appel ;

que la SARL Fogale Manotech, qui a pris l'initiative de l'appel et qui succombe dans ses prétentions à cet égard, doit être condamné aux entiers dépens du présent recours ;

**PAR CES MOTIFS :**

La cour,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Déboute chacune des parties de ses autres demandes.

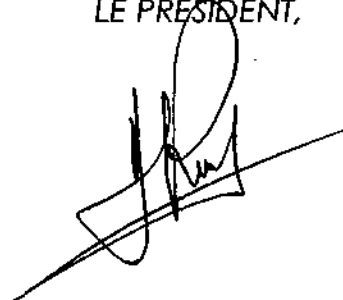
Condamne la SARL Fogale Manotech aux dépens d'appel et autorise l'avoué de son adversaire à recouvrer directement contre elle les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

\*

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, more intricate strokes on the right.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several sharp, angular strokes below it.